

RÈGLEMENT

414.11.1.2

sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL)

du 15 juin 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 76 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ^A
vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 Taxe d'inscription aux cours

¹ L'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit :

- a. en programme de bachelor ;
- b. en programme de master ;
- c. en année préparatoire ;
- d. au diplôme de l'Ecole de français langue étrangère ;

s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de Fr. 500.-, taxes d'examens comprises.

² La Direction de l'Université peut accorder une réduction de la taxe aux étudiants en congé, en mobilité, au bénéfice d'une bourse ou pour des raisons économiques.

Art. 2 Dégrèvement familial

¹ La taxe semestrielle d'inscription aux cours prévue à l'article 1er est réduite à Fr. 350.- lorsque les parents de l'étudiant sont domiciliés dans le Canton de Vaud et ont au moins deux enfants à leur charge.

Art. 3 Taxe d'examen préalable d'admission

¹ Le candidat admis à présenter l'examen préalable d'admission s'acquitte d'une taxe d'inscription de Fr. 200.- auprès de la faculté organisant l'examen.

Art. 4 Taxe de l'examen de français

¹ Le candidat soumis à l'examen de français en vue d'études s'acquitte d'une taxe d'inscription de Fr. 100.- auprès de l'Ecole de français langue étrangère.

Art. 5 Taxes de doctorat

¹ Les candidats au doctorat s'acquittent :

- a. d'une taxe unique d'immatriculation de Fr. 200.- lors de leur premier semestre d'inscription en qualité de doctorant ;
- b. d'une taxe de soutenance de thèse de Fr. 500.- auprès de la faculté dans laquelle ils sont inscrits.

Art. 6 Dispense de taxe d'inscription aux cours pour les candidats au doctorat

¹ Les candidats au doctorat astreints au paiement des taxes prévues à l'article 5 sont dispensés du paiement de taxe d'inscription à des enseignements délivrés dans le cadre d'un cursus de bachelor ou de master pour autant que ceux-ci soient suivis de manière isolée, sans l'intention d'obtenir le grade universitaire rattaché à ce cursus.

² S'ils désirent obtenir le grade, ils s'acquittent des taxes d'inscription aux cours selon l'article 1er, alinéa 1.

Art. 7 Auditeurs

¹ Les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'inscription forfaitaire semestrielle fixée à Fr. 150.-.

414.11.1.2

² Pour les personnes au chômage et les membres de Connaissance 3, la taxe est réduite à Fr. 30.- par semestre, pour autant qu'elles joignent une preuve de leur statut à la photocopie du formulaire d'inscription.

³ Ces montants comprennent la prime de l'assurance complémentaire en cas d'invalidité ou de décès.

Art. 8 Taxe pour inscription tardive

¹ L'inscription tardive acceptée est frappée d'une surtaxe de Fr. 200.-.

Art. 9 Perception

¹ Sous réserve des articles 3, 4, 5, alinéa 1, lettre b), la perception des taxes est assurée par la Direction de l'Université.

² L'entité compétente pour procéder à la perception fixe les délais de paiement.

Art. 10 Abrogation et droit transitoire

¹ Le règlement du 8 février 2006 sur les taxes d'inscription aux cours perçues par l'Université de Lausanne est abrogé, à l'exception de son article 1er, alinéa 1, lettre c) ^A, qui reste en vigueur jusqu'à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un règlement sur les taxes perçues auprès des personnes suivant des programmes de formation continue à l'Université de Lausanne.

Art. 11 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2011.